

**Objet : Décision-cadre fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections universitaires.**

**La directrice de l'université de technologie de Compiègne,**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D719-1 à D719-40 ;  
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur  
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;  
Vu les statuts de l'établissement ;  
Vu l'avis du comité social d'administration réuni en date du 4 juin 2024 ;*

## **DÉCIDE**

### **Article 1 – Objet :**

La présente « décision cadre » permet l'organisation de scrutins électroniques tel que le prévoit le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 fixant les modalités d'élection au sein des instances de la fonction publique,

Elle définit :

- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique,
- les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011,
- la composition de la cellule d'assistance technique,
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

**Service des  
Affaires Générales**

[sagj@utc.fr](mailto:sagj@utc.fr)  
☎ 03-44-23-73-76

En outre, et pour chaque période électorale, une décision d'organisation des élections sera publiée pour compléter les modalités d'organisation mentionnées dans ce document.

### **Article 2 - Modalités de vote par voie électronique :**

Conformément au I. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011, le vote électronique par internet peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages ou constituer l'une de ces modalités.

Pour les élections universitaires organisées à l'UTC, le vote électronique par internet constitue la seule modalité d'expression des suffrages pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales,
- L'accès au vote de tous les électeurs,
- Le secret du scrutin,
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- L'intégrité des suffrages exprimés,
- La surveillance effective du scrutin,
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

**Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique :**

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle de la directrice de l'Université de technologie de Compiègne.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'Université de Technologie de Compiègne décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le prestataire tiendra informés de toutes les opérations en cours les membres de la cellule d'assistance mentionnés à l'article 5 de la présente décision.

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

**Article 4 - Modalités de l'expertise indépendante :**

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et doit être indépendant du directeur de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Dans le cadre des élections universitaires, le système de vote électronique fourni par le prestataire fera l'objet d'une expertise indépendante uniquement dans le cas où celui-ci aurait subi des modifications substantielles.

**Article 5 - Composition de la cellule d'assistance technique et du centre d'appel :**

Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des représentants de l'administration dont le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), la déléguée à la protection des données, la référente élections de l'UTC ainsi que 2 représentants du prestataire.

Un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs est mis en place pendant toute la période de vote, les modalités et horaires seront précisés dans une décision d'organisation.

**Article 6 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique :**

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique se verront mettre à disposition, dans les locaux de l'établissement, un poste informatique dédié dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Ce poste pourra permettre la consultation des candidatures et professions de foi ainsi que le vote. Les candidatures et profession de foi seront par ailleurs affichées dans l'établissement.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur le poste dédié.

Ce poste dédié sera mis à disposition pendant toute la durée du scrutin.

La localisation exacte ainsi que les horaires d'ouverture des lieux de mise à disposition du poste dédié seront publiés par la directrice dans une décision d'organisation.

**Article 7 – Exécution :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site UTC à <https://www.utc.fr/actes-reglementaires/> et transmis au recteur de région académique, chancelier des universités.

La directrice de l'UTC

Claire Rossi



*Original : service des affaires générales*  
*Copies : service/département/direction concerné(e)s*  
*intéressés*  
*rectorat*  
*Diffusion : actes réglementaires*